

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250303-2025-DM-038A-AU
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

publié - Notifié le 07/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

H. Hetuin

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n°2025-DM-038A
du 03 mars 2025**

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9).

EVENEMENTIEL - Contrat concert « Kenza Farah », « Willy Denzey » et « Slaï » pour la Fête du Vieux Pays x Fête de la Musique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'organiser dans le cadre de la Fête du Vieux Pays conjointe à la Fête de la Musique, un Festival de R'n'B des années 2000 dans le parc du Vieux Pays le samedi 21 juin 2025 au soir,

Vu la proposition de la société CHAFADOU PRODUCTIONS d'assurer les représentations en concert de « Kenza Farah », « Willy Denzey » et « Slaï », sur 1 heure 30,

Vu le contrat et le devis n°I-25-02-8 proposés par la société CHAFADOU PRODUCTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat et le devis proposés par la société CHAFADOU PRODUCTIONS - 50 Boulevard Victor Hugo - 06000 NICE, pour la représentation en concert de « Kenza Farah », « Willy Denzey » et « Slaï », sur 1 heure 30, le 21 juin 2025, dans le parc du Vieux Pays, pour un montant total de 28 500 € TTC (transport et hébergement des artistes inclus).

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.